

**VERSION AMENDÉE PAR LES PARTIES EN FÉVRIER 2022**

**ENTENTE COLLECTIVE INTERVENUE**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DE LA FAMILLE**

**ET**

**LE REGROUPEMENT DES TRAVAILLEUSES ET  
TRAVAILLEURS AUTONOMES DES CENTRES DE LA  
PETITE ENFANCE (R.T.T.A.C.P.E.)**

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2	DÉFINITION DES TERMES	3
ARTICLE 3	BUT DE L'ENTENTE	5
ARTICLE 4	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	6
ARTICLE 5	DROITS ASSOCIATIFS	6
ARTICLE 6	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES	9
ARTICLE 7	AUTONOMIE PROFESSIONNELLE	9
ARTICLE 8	FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT	10
ARTICLE 9	COMITÉ D'APPLICATION DE L'ENTENTE (CAE)	10
ARTICLE 10	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES	10
ARTICLE 11	PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	12
ARTICLE 12	PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION	13
ARTICLE 13	MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS	17
ARTICLE 14	MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES	19
ARTICLE 15	AVIS	19
ARTICLE 16	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	20
ARTICLE 17	RÉTROACTIVITÉ	20
ARTICLE 18	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE	20
ANNEXE 1	AVIS DE LIBÉRATION	22
ANNEXE 2	AVIS DE MÉSENTENTE	23
ANNEXE 3	VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION	26

# ENTENTE COLLECTIVE

## ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Identification des parties

- 1.01 Les parties à la présente entente collective sont, d'une part, le ministre de la Famille et, d'autre part, le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance (R.T.T.A.C.P.E.).

## ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Aux fins d'application de l'Entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

### Année civile

- 2.01 La période commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

### Année de référence

- 2.02 La période commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

### APSS

- 2.03 Absence de prestation de services subventionnés.

### Assistante

- 2.04 Personne majeure qui assiste la RSG, dont il est question à l'article 54 du Règlement.

### Association

- 2.05 Le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance (R.T.T.A.C.P.E.) reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.01).

## **Bureau coordonnateur ou Bureau**

2.06 Entité dûment agréée par le Ministre pour exercer les fonctions prévues à Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

## **CAE**

2.07 Comité d'application de l'entente.

## **Contribution de base**

2.08 La contribution établie à l'article 5 du Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 1).

## **Entente**

2.09 La présente Entente collective.

## **Jour**

2.10 Jour civil.

## **Loi sur la représentation**

2.11 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.1).

## **Loi sur les services de garde**

2.12 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

## **Mésentente**

2.13 Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'Entente.

## **Ministère**

2.14 Le ministère de la Famille.

## **Ministre**

2.15 Le ministre de la Famille.

## **Règlement**

2.16 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1, r.2).

## **Remplaçante**

- 2.17 Une personne majeure qui remplace la RSG ou son Assistante, dont il est question à l'article 81 du Règlement.

## **Représentante de l'Association**

- 2.18 La personne désignée par l'Association pour la représenter, pour représenter une RSG ou un groupe de RSG auprès du Ministre.

## **RSG (Responsable d'un service de garde en milieu familial)**

- 2.19 Une personne physique, travailleuse autonome, responsable d'un service de garde en milieu familial, reconnue en vertu de la Loi sur les services de garde agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde subventionnés aux parents avec qui elle contracte.

## **Subvention**

- 2.20 La subvention définie conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Entente.

## **ARTICLE 3 BUT DE L'ENTENTE**

### **3.01 L'Entente a pour but :**

- a) d'accorder aux RSG des droits résultant de la Loi sur la représentation;
- b) d'établir des rapports clairs et ordonnés entre les parties afin de faciliter l'application de l'Entente collective ainsi que le règlement des Mésententes pouvant survenir entre elles.

### **3.02 Principes**

- a) Les parties s'engagent à favoriser l'établissement de relations harmonieuses et respectueuses entre elles;

Dans le même sens, elles font en sorte que les tiers impliqués dans l'application de l'Entente fassent de même.

- b) Les parties favorisent la résolution à l'amiable des difficultés d'application et d'interprétation de l'Entente et le règlement des Mésententes dans un esprit de collaboration et de concertation;

En ce sens, les parties privilégient la discussion afin d'éviter la judiciarisation de leurs Mésententes.

- c) Les parties reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de garde et ses règlements au Ministre et au Bureau coordonnateur; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou modifiés de quelque façon.

## **ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

### **Champ d'application**

- 4.01 L'Entente s'applique aux RSG dont les services de garde sont subventionnés et qui sont représentées par l'Association.
- 4.02 L'Entente ne s'applique pas à la personne que la RSG embauche pour l'assister ou la remplacer.
- 4.03 Le Bureau n'est pas une partie à l'Entente et ne peut être une partie à la procédure de Médiation qui y est contenue.

### **Reconnaissance**

- 4.04 Le Ministre reconnaît l'Association comme le seul représentant et mandataire des RSG.
- 4.05 Le Ministre reconnaît l'Association comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de représenter, de négocier et de conclure une entente collective, au nom des RSG représentées par l'Association.
- 4.06 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente, l'Association communique au Ministre les renseignements suivants:
  - a) le nom de la présidente de l'Association;
  - b) l'adresse (civique et courriel) et le numéro de téléphone de l'Association.

Par la suite, toute modification à ces renseignements doit être transmise au Ministre dans les trente (30) jours.

- 4.07 Aucune entente particulière relative à des matières relevant de l'Entente ne peut être conclue sans l'accord écrit du Ministre et de l'Association.

## **ARTICLE 5 DROITS ASSOCIATIFS**

### **Régime associatif**

- 5.01 Toute RSG qui est membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit le demeurer pour la durée de celle-ci.
- 5.02 Toute RSG qui n'est pas membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit signer un formulaire de demande d'adhésion de l'Association. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, la RSG doit y demeurer pour la durée de l'Entente.
- 5.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'Entente, toute RSG doit signer un formulaire de demande d'adhésion à l'Association dans les trente (30) jours de la date à laquelle une ou des places subventionnées lui ont été attribuées. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, la RSG doit y demeurer pour la durée de l'Entente.

## **Déduction des cotisations**

- 5.04 Le Ministre<sup>1</sup> retient à même la Subvention payable à la RSG, qu'elle soit membre ou non de l'Association, les montants de cotisation fixés par cette dernière.
- 5.05 L'Association transmet au Ministre un avis écrit de toute modification relative à sa cotisation, et ce, au moins trente (30) jours avant sa mise en application.
- 5.06 Le Ministre<sup>1</sup> remet à l'Association ou au mandataire désigné par elle, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, le montant total des cotisations perçues le mois précédent, la liste des RSG cotisantes et le montant de la cotisation de chacune.
- 5.07 Le Ministre<sup>1</sup> remet à la RSG des reçus comportant le total des cotisations qu'il a versées en son nom à l'Association au cours de l'Année civile correspondante.

## **Documentation à transmettre**

- 5.08 Le Ministre transmet à l'Association, dans les plus brefs délais à compter de la réception, une copie de l'avis d'intention ou de l'avis de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de la reconnaissance d'une RSG.
- 5.09 Le Ministre transmet à l'Association, au fur et à mesure de leur date d'adoption, copie de toute politique, instruction ou directive qui vise la garde en milieu familial.

## **Accès au dossier**

- 5.10 Dans le cadre de l'application de l'Entente, une RSG peut, seule ou accompagnée de son représentant, demander au Bureau d'avoir accès à son dossier et d'obtenir copie de ce dernier, sous réserve des droits et obligations du Bureau d'assurer la confidentialité des renseignements qui y sont contenus, conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1).
- 5.11 Dans le cadre de l'application de l'Entente, la Représentante de l'Association peut, avec l'autorisation écrite de la RSG, exercer les droits prévus à la clause 5.10.

## **Indemnité durant une suspension pour enquête effectuée par la Direction de la protection de la jeunesse**

- 5.12 La RSG dont la reconnaissance est suspendue à la suite d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) reçoit une indemnité pour une durée maximale de quatre (4) semaines à compter de la date de la suspension.

---

<sup>1</sup> Le Ministre peut déléguer cette responsabilité.

Si la reconnaissance a été suspendue pour plus de quatre (4) semaines consécutives, la RSG reçoit, lorsque la suspension est levée ou lorsqu'elle est acquittée à la suite d'accusations criminelles pour des faits relatifs au signalement, une indemnité pour les semaines de suspension excédentaires, et ce, pour un maximum de quatre (4) semaines consécutives additionnelles à celles déjà versées en vertu du premier alinéa.

Cette indemnité est calculée selon les ententes de services qui sont en vigueur le jour précédent la suspension.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée prédéterminée d'APSS durant les semaines visées, la RSG ne reçoit pas l'indemnité lors de cette journée.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée non-déterminée d'APSS durant les semaines visées par la présente clause, la RSG reçoit l'indemnité lors de cette journée. La RSG peut reporter cette journée à une date ultérieure au cours de l'année de référence. Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.04.

Le versement de l'indemnité prévue au premier alinéa cesse, le cas échéant, dès que la reconnaissance de la RSG est révoquée, et ce, que la révocation soit à la demande de la RSG ou non.

- 5.13 Dans l'éventualité où le service de garde de la RSG devait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, la RSG rembourse au Ministre l'indemnité reçue en vertu de la clause 5.12.

La RSG reconnue coupable d'une infraction criminelle à la suite d'une suspension due à un signalement retenu pour évaluation par la DPJ et qui ne respecte plus les conditions de reconnaissance prévue à la Loi sur les services de garde dit rembourser l'indemnité reçue en vertu de la clause 5.12.

### **Absence de représailles**

- 5.14 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une RSG en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'Entente ou la loi.
- 5.15 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une Représentante de l'Association en relation avec l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre de l'Entente ou de la loi.

### **Protection des droits**

- 5.16 La RSG ou l'Association en son nom peut faire valoir tous les droits résultant de l'Entente à l'intérieur des délais qui y sont prévus, et ce, sans égard au fait que la RSG fasse l'objet d'une suspension, d'un non-renouvellement ou d'une révocation de sa reconnaissance.



- 5.17 Conformément à l'article 18 de Loi sur la représentation, la RSG peut être assistée d'une Représentante de l'Association.

## **ARTICLE 6 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES**

### **Libérations d'une durée déterminée**

- 6.01 Pour obtenir la libération d'une RSG, sans Subvention, l'Association doit transmettre au Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 1, dans les délais suivants :
- a) au moins trois (3) jours avant le début de la libération si cette dernière n'entraîne pas la fermeture du service;
  - b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération si cette dernière entraîne la fermeture du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.
- 6.02 La libération prévue à la clause 6.01 permet à une RSG d'être libérée pour un maximum de soixante-douze (72) jours de prestation de services par Année de référence. De ces soixante-douze (72) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois.
- 6.03 La RSG qui bénéficie d'une libération conformément à la clause 6.01 peut choisir de ne pas procéder à l'interruption partielle de son service en se faisant remplacer. Dans un tel cas, ce remplacement constitue un remplacement occasionnel au sens de l'article 81 du Règlement, mais il n'est pas comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel.

### **Divers**

- 6.04 La RSG libérée en vertu du présent article bénéficie de tous les droits et avantages dont elle jouirait si son service n'avait pas fait l'objet d'une interruption.
- 6.05 L'Association assume, et ce, à l'entière exonération du Ministre, toutes les conséquences financières, directes et indirectes, liées à la libération d'une RSG en vertu du présent article.

## **ARTICLE 7 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE**

- 7.01 La RSG recrute et sélectionne elle-même son Assistante, sa Remplaçante et sa clientèle.

## **ARTICLE 8 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT**

- 8.01 Le Ministre convient de rendre accessible aux membres de l'Association les activités de formation continue et de perfectionnement aux conditions prévues par le comité responsable de la formation continue et du perfectionnement.
- 8.02 Les activités de formation continue et de perfectionnement excluent la formation initiale de quarante-cinq (45) heures visée à l'article 57 du Règlement.

## **ARTICLE 9 COMITÉ D'APPLICATION DE L'ENTENTE (CAE)**

- 9.01 Les parties constituent le CAE, lequel a pour mandat de :
- a) discuter et de tenter de résoudre toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente;
  - b) discuter et de tenter de résoudre toute Mésentente;
  - c) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre de l'Entente.
- 9.02 Le CAE est constitué de deux (2) représentants désignés par le Ministre et de deux (2) représentants désignés par l'Association.
- 9.03 Le CAE détermine dès sa première réunion son mode et ses règles de fonctionnement.
- 9.04 L'une des parties peut demander la tenue d'une rencontre du CAE en envoyant à l'autre partie un avis écrit. Les parties tiennent alors une rencontre dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 10 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES**

### **Dispositions générales**

- 10.01 Les parties s'engagent à traiter toute Mésentente de façon diligente et à se conformer à la procédure prévue au présent article.
- 10.02 Une Mésentente ne peut porter sur :
- 1 ° une règle, une norme, une mesure ou une disposition établie dans la Loi sur les services de garde et ses règlements, incluant l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de Subvention;
  - 2 ° l'entente de services devant être conclue entre le parent et la RSG, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution de base, à la description de l'offre de services de la RSG ainsi qu'aux services requis par le parent.

10.03 Les délais prévus au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre les parties pour les prolonger.

### **Avis de mésentente**

10.04 Un avis de mésentente peut être soumis par l'une des parties, par écrit, à l'autre partie.

10.05 L'avis doit énoncer de manière sommaire les faits qui sont à l'origine de la Mésentente en faisant référence, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'Entente et en indiquant le correctif recherché.

10.06 En cas de Mésentente collective visant toutes les RSG, le nom des RSG n'est pas requis.

10.07 Cet avis doit être transmis par un moyen permettant d'attester sa réception, selon le formulaire prévu à l'Annexe 2, dans les soixante (60) jours suivant la connaissance de l'événement qui a donné lieu à la Mésentente, mais dans un délai n'excédant pas cent cinquante (150) jours de l'occurrence de cet événement.

10.08 La transmission de l'avis de mésentente prévu à la clause 10.04 interrompt la prescription.

10.09 La partie qui reçoit l'avis prévu à la clause 10.04 doit, dès sa réception, transmettre à l'autre partie un accusé de réception indiquant le numéro de dossier et la date de réception de l'avis.

10.10 L'avis de mésentente constitue une demande d'arbitrage.

La désignation de l'arbitre par les parties ou la demande de nomination d'un arbitre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par l'une d'elles doit être faite dans les six (6) mois suivant la transmission de l'avis de mésentente. À défaut de quoi, la Mésentente est prescrite.

### **Procédure de règlement d'une Mésentente**

#### **CAE**

10.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa transmission selon les dispositions de l'article 10.07, la Mésentente est traitée par le CAE. Les parties tentent alors d'en venir à un règlement.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Mésentente est soumise à l'étape suivante.

#### **ARBITRAGE**

10.12 L'une des parties peut déférer la Mésentente à l'arbitrage sous réserve des dispositions de la clause 10.10.

### **Mésententes réunies**

- 10.13 Dans le cas de Mésententes de même nature, les parties peuvent convenir de les regrouper dans une même procédure arbitrale.

### **Désignation de l'arbitre**

- 10.14 L'arbitre est choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- L'arbitre nommé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est choisi sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail (RLRQ, c. C-27).
- 10.15 L'arbitre interprète les dispositions de l'Entente conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation. Il ne peut, par sa décision, modifier, soustraire ou ajouter à l'Entente.
- 10.16 Les parties conviennent que le Règlement sur la rémunération des arbitres (RLRQ, c. C-27, r. 4.3) s'applique pour les arbitres nommés en vertu de l'Entente.
- 10.17 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, s'il y a lieu, sont assumés à parts égales par les parties. Tous les autres frais sont à la charge de la partie qui les a engagés, y compris ceux qui découlent d'une demande de remise, à moins que cette dernière ne soit présentée de consentement.

### **Lieu des séances d'arbitrage et de médiation**

- 10.18 Les séances d'arbitrage et de conciliation sont tenues à Repentigny.
- Les parties peuvent convenir de déterminer un lieu différent pour la séance, avant la désignation de l'arbitre ou du conciliateur.

### **Décision**

- 10.19 L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise en délibéré ou dans tout autre délai convenu entre les parties.

## **ARTICLE 11 PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

- 11.01 L'Association transmet au Ministre copie de toute requête introduite devant le Tribunal administratif du Québec contestant toute décision d'un Bureau relative à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.
- 11.02 L'Association reconnaît le droit du Ministre de demander au Tribunal administratif du Québec de lui reconnaître le statut de partie ou d'intervenante, dans tout dossier par lequel une RSG conteste devant le Tribunal administratif du Québec la décision du Bureau de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler sa reconnaissance.

11.03 Si le Tribunal administratif du Québec annule une suspension, une révocation ou le non-renouvellement d'une reconnaissance, les parties tiennent une rencontre du CAE conformément à la clause 9.04 afin de tenter de déterminer l'indemnisation à laquelle la RSG visée par la décision pourrait avoir droit pour les pertes subies.

Les parties bénéficient d'un délai de trente (30) jours pour s'entendre sur ce sujet, à compter de la décision.

Une entente de règlement convenue entre le Bureau coordonnateur et la RSG ou l'Association, qu'elle soit entérinée ou non par le Tribunal administratif du Québec, ne constitue pas une décision au sens de la présente clause.

11.04 Si les parties ne s'entendent pas à l'intérieur du délai prévu à la clause 11.03, une partie peut soumettre une Méésentente directement à l'arbitrage conformément aux clauses 10.12 et suivantes de l'Entente, après avoir préalablement transmis au Ministre un avis de méésentente selon les modalités prévues aux clauses 10.04 à 10.10.

## **ARTICLE 12      PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION**

12.01 Aux fins de l'établissement de la Subvention conformément à la Loi sur la représentation :

- Les activités analogues aux activités d'une RSG sont exercées à titre d'éducatrice non qualifiée à l'échelon 3 dans un centre de la petite enfance.

- Une prestation de service complète à six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison du nombre de jours d'occupation prévu à la clause 12.04.

Après avoir pris en compte les dépenses de fonctionnement raisonnables pour une prestation de services complète, les parties concluent que le financement accordé à la RSG, lequel est constitué de la Subvention et d'un montant de 7,00<sup>2</sup> \$, est comparable au revenu annuel de l'éducatrice non qualifiée à l'échelon 3.

Les parties déclarent avoir complété de manière définitive et à leur satisfaction mutuelle les démarches requises par la Loi sur la représentation, et ce, afin de leur permettre de déterminer la valeur de la Subvention.

### **Composantes de la Subvention**

12.02 La Subvention, déterminée conformément à la Loi sur la représentation, comprend :

- une allocation de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins admissibles à une place à contribution réduite au 30 septembre de chaque année (ci-après « les enfants de 59 mois ou moins »);

---

<sup>2</sup> Ce montant correspond à une portion de la contribution de base.

- une allocation pour les journées d'APSS;
- une compensation pour les protections sociales;
- une compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique;
- une compensation financière additionnelle pour tenir compte des situations personnelles;
- une prime de reconnaissance de la spécificité de la prestation de services de garde en milieu familial.

La ventilation de chacune des composantes de la Subvention est reproduite à l'Annexe 3.

À la Subvention peuvent également s'ajouter, selon le cas, des allocations supplémentaires telles que définies à la clause 12.10.

### **Prestation de services complète**

12.03 Aux fins de l'établissement de la Subvention, une prestation de services complète correspond à six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison du nombre de jours d'occupation prévu à la clause 12.04.

12.04 Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée par Année de référence est limité à :

<b>Période</b>	<b>Nombre de jours d'occupation par place subventionnée</b>
Du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020	236
Du 1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021	235
Du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022	235
Du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023	235

12.05 Les jours d'occupation excluent les journées d'APSS.

### **Valeur de la Subvention**

12.06 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est la suivante :

<b>Période</b>	<b>Valeur de la Subvention</b>	<b>Ajustement lié à la valeur de la contribution de base<sup>3</sup></b>
Au 1 <sup>er</sup> avril 2019	30,77 \$	-1,25 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2020	31,42 \$	-1,35 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2021	32,48 \$	-1,50 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2022	38,87 \$*	-1,70 \$

\* La valeur de la Subvention au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclut les conclusions des travaux qui ont été effectués concernant l'analyse de l'emploi analogue conformément à la Loi sur la représentation.

<sup>3</sup> Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution de base, à sa date d'application.

## **Ajustement suite à une modification de la contribution de base**

12.07 Une augmentation de la contribution de base ne doit pas être attribuée au revenu de la RSG.

La différence entre le montant de 7,00 \$ et la valeur de la contribution de base, par jour d'occupation par enfant, est remboursée par ajustement à chaque période de deux semaines lors du versement de la Subvention. Le total des sommes ajustées est indiqué sur le bordereau de paiement de la Subvention.

La valeur de la contribution de base est celle en vigueur tel que prévu au Règlement sur la contribution réduite.

### **Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023**

12.08 La valeur de la Subvention prévue à la clause 12.06 est majorée comme suit :

a) Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020

La valeur de la Subvention en vigueur le 31 mars 2019 est majorée de 4,40 %<sup>4</sup> avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2019.

b) Pour les périodes du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2023

La valeur de la Subvention prévue à la clause 12.06 est majorée, le cas échéant, conformément aux paramètres d'augmentation de la valeur de la Subvention accordée à la majorité des RSG subventionnées et représentées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2023, et ce, aux mêmes dates<sup>5</sup> et selon les mêmes modalités.

Les calculs de la valeur de la Subvention et de ses composantes, aux fins des deux premiers alinéas de cette clause, sont arrondis au cent près<sup>6</sup>.

### **Montant additionnel**

12.09 Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, la RSG bénéficie d'un montant additionnel de 225 \$.

La RSG qui n'était pas reconnue et subventionnée durant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 est admissible au versement de ce montant, mais ce dernier est calculé au prorata des mois pendant lesquels elle était reconnue et subventionnée. Aux fins de ce calcul, un

---

<sup>4</sup> Ce pourcentage inclut un ajustement de 2,00 % en application de travaux qui seront effectués concernant l'analyse de l'emploi analogue conformément à la Loi sur la représentation.

<sup>5</sup> Dans les cas où l'augmentation de la valeur de la Subvention accordée à la majorité des RSG subventionnées et représentées s'applique sur les taux au 31 mars avec effet au 1<sup>er</sup> avril, il est entendu que la majoration s'appliquera à la valeur de la Subvention au 1<sup>er</sup> avril pour les fins de la présente entente. Autrement, l'augmentation de la Subvention s'applique aux mêmes dates que pour la majorité des RSG subventionnées et représentées.

<sup>6</sup> Lorsque la virgule décimale était suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants ont été retranchés si le troisième chiffre était inférieur à cinq (5). Si le troisième chiffre était égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième a été porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants ont été retranchés.

mois complet est considéré lorsque la RSG était reconnue et subventionnée quinze (15) jours ou plus au cours du mois.

Aux fins exclusives de la présente clause, les périodes de suspension de la reconnaissance de la RSG pour l'une des raisons prévues à l'article 79 du Règlement (maladie, grossesse, naissance de son enfant ou adoption d'un enfant) sont réputées être des périodes au cours desquelles la RSG était reconnue et subventionnée. Il en est de même pour les périodes pendant lesquelles la RSG a bénéficié d'une indemnité prévue à l'article 5.12 de l'Entente.

### Allocations supplémentaires

12.10 La RSG peut bénéficier des allocations supplémentaires suivantes :

a) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins<sup>7</sup>

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire
Au 1 <sup>er</sup> avril 2019	11,45 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2020	11,68 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2021	11,91 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2022	12,37 \$

b) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant handicapé de 59 mois ou moins

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire <sup>8</sup>
Au 1 <sup>er</sup> avril 2019	37,77 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2020	38,42 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2021	39,48 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2022	45,87 \$

c) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant d'âge scolaire

Période	Allocation pour chaque journée de classe <sup>9</sup>	Allocation pour chaque journée pédagogique <sup>9, 10</sup>
Au 1 <sup>er</sup> avril 2019	2,68 \$	18,03 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2020	2,73 \$	18,39 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2021	2,78 \$	18,76 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2022	2,89 \$	19,49 \$

<sup>7</sup> Signifie le dernier jour qui précède l'atteinte de 18 mois révolus.

<sup>8</sup> Correspond à la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.06 à laquelle s'ajoute un montant de 7,00\$.

<sup>9</sup> Cette allocation est réduite d'une somme équivalente à la différence entre 7,00 \$ et le montant de la contribution de base, par jour par enfant. La valeur de la contribution de base est celle prévue au Règlement sur la contribution réduite.

<sup>10</sup> Jusqu'à concurrence de vingt (20) journées pédagogiques par année scolaire.



12.11 À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, les allocations prévues à la clause 12.10 a) et c) ont été majorées en fonction des taux d'augmentation prévus à la clause 12.08 a), et ce, aux mêmes dates et selon les mêmes modalités. Le cas échéant, elles seront majorées aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que celles prévues à 12.08 b).

### **Modalités de dépôt de la Subvention**

12.12 Les sommes dues à la RSG sont déposées tous les deux (2) jeudis, par versement électronique, au compte bancaire désigné par cette dernière.

12.13 Les renseignements accompagnant le bordereau de paiement de la Subvention sont ceux qui y apparaissent en date de la signature de l'Entente.

## **ARTICLE 13 MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS**

13.01 La RSG bénéficie de vingt-six (26) journées d'APSS par Année de référence.

13.02 Aucune prestation de services ne peut être offerte lors des journées d'APSS.

13.03 La RSG indique sur le formulaire de réclamation de la Subvention transmis au Bureau les journées d'APSS qu'elle a prises.

13.04 Lors de la prise des journées d'APSS, la RSG qui reçoit habituellement un enfant dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution de base reçoit une allocation équivalant à celle-ci.

13.05 L'allocation pour chacune des journées d'APSS est comprise dans la Subvention versée par jour d'occupation.

13.06 En aucun cas, le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnés par Année de référence ne peut excéder celui prévu à la clause 12.04.

### **Journées prédéterminées d'APSS**

13.07 La RSG bénéficie de neuf (9) journées prédéterminée d'APSS :

- a) Le jour de l'An;
- b) Le lundi de Pâques;
- c) La journée nationale des Patriotes;
- d) La fête nationale du Québec;
- e) La fête du Canada;
- f) La fête du Travail;
- g) L'Action de Grâce;
- h) Noël;
- i) Le 26 décembre.

- 13.08 Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable<sup>11</sup> qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable<sup>11</sup> qui suit.

Dans le cas où l'offre de services de la RSG prévoit une prestation de services le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

- 13.09 Advenant le cas où la RSG devait exceptionnellement, à la demande écrite du Ministre, fournir une prestation de services lors d'une journée prédéterminée d'APSS, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) La Subvention est versée pour ce jour d'occupation conformément aux ententes de services en vigueur;
- b) La RSG doit déplacer la journée d'APSS prédéterminée à une date ultérieure déterminée par le Ministre.

Ces modalités exceptionnelles ne peuvent en aucun temps permettre à la RSG de déroger au nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.04 pour l'Année de référence visée.

### **Journées non déterminées d'APSS**

- 13.10 La RSG doit prendre dix-sept (17) journées non déterminées d'APSS par Année de référence.

Aucune journée non déterminée d'APSS ne peut être prise un samedi ou un dimanche, sauf pour la RSG dont l'offre de service prévoit une prestation pour ces mêmes jours.

- 13.11 La journée au cours de laquelle il n'y a pas de prestation de services pour la RSG dont l'offre de service hebdomadaire est inférieure à cinq (5) jours peut être considérée comme une (1) journée non déterminée d'APSS. La RSG n'est alors pas tenue de transmettre l'avis prévu à la clause 13.13 pour cette journée.

Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée prévu à la clause 12.04.

- 13.12 La personne qui devient RSG au cours d'une Année de référence n'est pas visée, pour l'Année de référence où elle devient RSG, par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.02 pour les journées non déterminées d'APSS.

La RSG dont la reconnaissance est suspendue, peu importe le motif, ou dont le service est temporairement fermé, n'est pas visée par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.02 pour les journées non déterminées d'APSS.

---

<sup>11</sup> Aux fins de la présente clause, un jour ouvrable correspond à une journée d'ouverture du service de garde.

Nonobstant les deux (2) premiers alinéas, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée prévu à la clause 12.04.

- 13.13 La RSG doit transmettre aux parents un avis écrit indiquant les dates auxquelles les journées non déterminées d'APSS seront prises au plus tard quinze (15) jours précédant ces journées.

## **ARTICLE 14 MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES ET À LA PRIME DE RECONNAISSANCE**

### **Compensation financière supplémentaire pour la planification pédagogique**

- 14.01 À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la RSG bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte de la planification pédagogique. Celle-ci équivaut à deux (2) jours d'occupation par Année de référence.

La RSG n'a pas l'obligation de fermer son service de garde lors de ces journées.

### **Compensation financière supplémentaire pour les situations personnelles**

- 14.02 À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la RSG bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte des situations personnelles. Celle-ci équivaut à un (1) jour d'occupation par Année de référence.

La RSG n'a pas l'obligation de fermer son service de garde lors de cette journée.

### **Prime de reconnaissance**

- 14.03 À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, la RSG bénéficie d'une prime permanente pour reconnaître la spécificité de la prestation de services de garde éducatifs en milieu familial, notamment le volume de travail et la diversité des tâches. Cette prime équivaut à seize pour cent (16 %) de l'allocation de base.

## **ARTICLE 15 AVIS**

- 15.01 Lorsqu'elle doit transmettre un avis au Ministre, l'Association le fait aux coordonnées suivantes :

Direction de la main-d'œuvre  
Ministère de la Famille  
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG  
600, rue Fullum, bureau 7.00  
Montréal (Québec)  
H2K 4S7  
Télécopieur : 514 864-8092  
[mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca](mailto:mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca)

15.02 Lorsqu'elle doit transmettre un avis à l'Association, le Ministre le fait aux coordonnées suivantes :

Le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance  
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG  
89, 5<sup>ème</sup> avenue  
L'Épiphanie (Québec) J5X 3T8  
Télécopieur : 450 588-2260  
[flda@videotron.ca](mailto:flda@videotron.ca)

## **ARTICLE 16 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 16.01 La nullité d'une clause de cette Entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute l'Entente.
- 16.02 Les annexes font partie intégrante de l'Entente.
- 16.03 L'usage du genre féminin inclut le masculin à moins que le contexte ne s'y oppose.

## **ARTICLE 17 RÉTROACTIVITÉ**

- 17.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente collective, le Ministre verse à la RSG:
- a. un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.06, et ce, conformément à la clause 12.08 a);
  - b. un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur des allocations supplémentaires prévue à la clause 12.10, et ce, conformément à la clause 12.08 a);
  - c. le montant additionnel conformément à la clause 12.09.

## **ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE**

- 18.01 L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 31 mars 2023.
- 18.02 Cependant, les conditions prévues à l'Entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

### **Amendements à l'Entente**

18.03 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.

18.04 Telles modification ou amendement devient partie intégrante de l'Entente lorsqu'elle est déposée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 46 de la Loi sur la représentation.

### **Distribution de l'Entente**

18.05 Le texte de l'Entente collective sera accessible dans le site Web du Ministère.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE**

\_\_\_\_\_ 2021.

### **LE MINISTRE DE LA FAMILLE**

Par :

\_\_\_\_\_  
Mathieu Lacombe

### **L'ASSOCIATION**

Par :

\_\_\_\_\_  
Madame Francine Lemay  
Présidente  
Le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance

## ANNEXE 1 AVIS DE LIBÉRATION

**NOM DE L'ASSOCIATION :**

### IDENTIFICATION DE LA RSG CONCERNÉE

**Nom de la RSG concernée :**

**Adresse :**

**Téléphone :**                      **Télécopieur (le cas échéant) :**

**Courriel :**

**Nom du Bureau coordonnateur :**

**Courriel du Bureau coordonnateur :**

**Nom de la représentante de l'Association :**

**Adresse :**

**Téléphone :**                      **Télécopieur (le cas échéant) :**


**Courriel :**


### TYPE DE LIBÉRATION


#### Libération à durée déterminée

Libération d'une RSG en vertu de l'article 6.01 de l'entente collective

**Dates visées par l'avis de libération à durée déterminée et état du service de garde (fermé : f ; maintenu par une remplaçante : r)**

Date (jj/mm/aa)	État	
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>

Date (jj/mm/aa)	État	
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>

Date (jj/mm/aa)	État	
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>
	AM	<input type="checkbox"/>
	PM	<input type="checkbox"/>

Signature de la RSG : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature de la représentante : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

### SECTION RÉSERVÉE AU MINISTRE

Signature : \_\_\_\_\_ Date de réception de l'avis : \_\_\_\_\_

COPIES : **1- MINISTÈRE DE LA FAMILLE**  
 Courriel : [mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca](mailto:mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca)  
 Télécopieur : 514 864-8092

**2- Association**  
 Courriel : [flda@videotron.ca](mailto:flda@videotron.ca)  
 Télécopieur : 450 588-2260

## ANNEXE 2 AVIS DE MÉSENTENTE

INDIVIDUELLE :  COLLECTIVE :

NOM DE L'ASSOCIATION :

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'AVIS DE MÉSENTENTE : RTTACPE- - -

### IDENTIFICATION DE LA PARTIE PLAIGNANTE

Nom de la RSG concernée\* :

Adresse :

Téléphone : Télécopieur (le cas échéant) :

Courriel :

Nom du Bureau coordonnateur :

*\* Pour une mésestente collective ne visant pas toutes les RSG du territoire, joindre la liste des RSG concernées (nom et coordonnées).*

Nom de la représentante de l'Association :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur (le cas échéant) :

Courriel :

### 1- ÉNONCÉ SOMMAIRE DES FAITS À L'ORIGINE DE LA MÉSENTENTE

### 2- RÉCLAMATION OU CORRECTIF RECHERCHÉ

### 3- DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES (Loi, règlement, entente collective ou autres)

### 4- SIGNATURE DE L'AUTEUR

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

X

Nom de l'auteur de l'avis :

COPIES : 1- MINISTÈRE DE LA FAMILLE  
Courriel : [mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca](mailto:mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca)  
Télécopieur : 514 864-8092

2- Association  
Courriel : [flda@videotron.ca](mailto:flda@videotron.ca)  
Télécopieur : 450 588-2260

### ANNEXE 3 VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION

Période	Allocation de base pour les enfants de 59 mois ou moins	Allocation pour les journées d'APSS	Compensation financière additionnelle pour 3 journées	Compensation pour les protections sociales <sup>1</sup>	Prime de reconnaissance	Valeur de la Subvention avant toute allocation supplémentaire
Au 1 <sup>er</sup> avril 2019	23,56 \$	2,79 \$	-	4,42 \$	-	30,77 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2020	24,03 \$	2,85 \$	-	4,54 \$	-	31,42 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2021	24,51 \$	2,92 \$	0,37 \$	4,68 \$	-	32,48 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2022	25,91 \$	3,12 \$	0,40 \$	5,29 \$	4,15 \$	38,87 \$ <sup>2</sup>

- <sup>1</sup> - au 1<sup>er</sup> avril 2019 : 18,743 %  
- au 1<sup>er</sup> avril 2020 : 18,893 %  
- au 1<sup>er</sup> avril 2021 : 19,093 %  
- au 1<sup>er</sup> avril 2022 : 20,434 %

<sup>2</sup> La valeur de la Subvention au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclut les conclusions des travaux qui ont été effectués concernant l'analyse de l'emploi analogue conformément à la Loi sur la représentation.